



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.011/4
du 4 février 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains
dommages causés par des calamités naturelles publiques’

Le 17 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 février 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 février 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 3

Cette disposition prévoit l'abrogation de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1976. Or l'article 17 du décret du 23 mars 2017 'insérant un titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture' abroge déjà cette loi dans son ensemble¹.

Interrogé quant à la portée de l'article 3 du projet au regard de l'article 17, le délégué a répondu ce qui suit :

« La loi du 12 juillet 1976 visait tant les calamités naturelles publiques que les calamités agricoles. Suite à la régionalisation de cette matière, elle a été scindée en deux volets relevant de la compétence de ministres différents. Nous disposons donc actuellement de deux décrets distincts.

Le décret du 26 mai 2016 qui traite des calamités naturelles publiques abroge, en son article 26, les dispositions de la loi du 12 juillet 1976, en ce qui concerne les calamités naturelles publiques uniquement, qui n'ont plus lieu d'être.

Le décret du 23 mars 2017, en son article 17, applique en quelque sorte le même procédé ; à savoir : l'abrogation des dispositions relevant de la compétence du Ministre de l'Agriculture (calamités agricoles). Dans les travaux préparatoires, on peut ainsi lire que 'dès lors que le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques a déjà abrogé l'ensemble des dispositions le concernant, seules les dispositions relatives aux calamités agricoles persistaient. La loi du 12 juillet 1976 peut donc être abrogée en totalité' (commentaires des articles, Doc., Parl. w., 2016-2017, n° 737/1, p. 6).

Ainsi, l'abrogation prévue à l'article 17 du décret du 23 mars 2017 ne vaut que pour ce qui concerne les calamités agricoles.

L'article 12 de la loi du 12 juillet 1976 ne trouve à s'appliquer que pour les calamités naturelles publiques.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'article 17 dispose comme suit : « Est abrogée la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles ».

L'abrogation de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1976 prévue par le présent avant-projet de décret répond à la volonté d'égalité de traitement entre tous les sinistrés dont le dossier est en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur de ce décret modificatif ».

Ce raisonnement ne peut être suivi. L'article 17 du décret du 23 mars 2017 ayant une portée générale, le décret en projet ne saurait abroger une disposition qui l'est déjà.

L'article 3 sera omis.

Article 4

L'alinéa 1^{er} délègue au Gouvernement la détermination de la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet.

Or, abandonner au Gouvernement le pouvoir de fixer l'entrée en vigueur de la disposition d'un décret, sans prévoir de date ultime d'entrée en vigueur, est de nature à conduire à méconnaître le principe, consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', selon lequel le Gouvernement ne peut « ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution »².

L'alinéa 1^{er} sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Voir en ce sens, par exemple, l'avis n° 63.837/2/V donné le 8 août 2018 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules', observation sous l'article 24, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1226/1, pp. 19 à 22, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63837.pdf>; n° 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement', observation sous l'article 455, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1142/1, pp. 161 à 190; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63475.pdf>.